Délibération n°2019-11-18-15

Le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier, dans sa séance du 18 novembre 2019, sous la présidence de M. Bruno FABRE, Vice-Président du Conseil d'Administration,

Vu le livre VII du Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,
Vu les statuts de la Fondation Université de Montpellier,
Le Vice-Président de la Fondation Université de Montpellier entendu,

a délibéré :

Objet : Fondation Université de Montpellier - approbation de l'acceptation de dons et subventions.

Après s'être assuré du quorum, le Vice-Président du Conseil d'Administration (VPCA) fait part des dons et subventions et de leur affectation :
- 3 000 € de DIAM-Bouchage à la Chaire Oenofutur.
- 3 000 € de AMORIN à la Chaire Oenofutur.
- 3 000 € de PAETLOZD SAS à la Chaire Oenofutur.
- 400 € de l'Union des Œnologues à la Chaire Oenofutur.
- 5 000 € de CESEGH à la Chaire INOV'ERES.

Suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le VPCA demande aux membres de se prononcer.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 37	
Membres présents et représentés : 28	Pour : 24
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Contre : 3
Suffrages valablement exprimés : 28	Abstention : 1

L'acceptation de ces dons et subventions, au bénéfice de la Fondation Université de Montpellier, est approuvée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Montpellier, le 19 novembre 2019.

Le Président de l'Université de Montpellier

Philippe AUGÉ

Classée au recueil des délibérations sous la référence : 2019-11-18-15-deliberation-ca-um-fondation-um-acceptation-dons-subventions.

Transmise au Recteur le : 05 DEC. 2019

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère règlementaire.